

FAQ 25 : LE CONGE POUR PRISE EN CHARGE D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT (art. 18 CCT)

Le congé pour prise en charge d'un enfant gravement malade ou victime d'un accident (entré en vigueur le 1er juillet 2021)

Depuis le 1er juillet 2021, les parents qui doivent interrompre ou réduire leur activité lucrative pour s'occuper d'un enfant mineur gravement atteint dans sa santé, en raison d'une maladie ou d'un accident, auront la possibilité de prendre un congé de 14 semaines. Ce congé est indemnisé par l'allocation pour perte de gain (APG) et peut être partagé entre les deux parents.

Si le travailleur a droit à une allocation de prise en charge au sens des articles 16n à 16s de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) parce que son enfant est gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, il a également droit à un congé de prise en charge de quatorze semaines au plus. Le congé de prise en charge doit être pris dans un délai-cadre de dix-huit mois qui commence à courir le jour pour lequel la première indemnité est versée. L'allocation est allouée sous forme d'indemnités journalières (98 au maximum). Le montant s'élève à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation, mais à 220 francs par jour au maximum.

Plus de renseignements sous : www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Mémentos